



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations  
externes et du cadre de vie

Bureau de la coordination  
administrative et  
interministérielle

Saint-Denis, le 17 juin 2019

**ARRÊTÉ N° 2278**  
**portant délégation de signature à Mme Nathalie POIRIER-AUTHEBON,**  
**directrice départementale de la police aux frontières de La Réunion**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION,**  
**chevalier de la Légion d'honneur,**  
**officier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU le décret n°2003-734 du 1 août 2003 portant création et organisation des services déconcentrés de la direction centrale de la police aux frontières ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de **M. Jacques BILLANT**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU l'arrêté n°2247 du 14 novembre 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de la Réunion – Roland Garros ;
- VU l'arrêté n° 1374 du 28 novembre 2017 portant affectation de **Mme Nathalie POIRIER-AUTHEBON** en qualité de directrice départementale de la police aux frontières à Saint-Denis de La Réunion dans la limite de la durée statutaire prévues par l'article 6 du décret 2005-939 du 2 août 2005 modifié.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général et de la directrice de cabinet du préfet de La Réunion :

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à **Mme Nathalie POIRIER-AUTHEBON** pour prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe à l'encontre des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la direction départementale de la police aux frontières.

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est accordée à **Mme Nathalie POIRIER-AUTHEBON**, à l'effet de signer, dans la limite de 47.735 €, toutes dépenses relatives à la gestion des crédits déconcentrés alloués au fonctionnement de son service, à l'exception des travaux d'investissement intéressant l'aménagement et l'entretien du patrimoine immobilier.

**ARTICLE 3** : En l'absence sur les lieux du préfet ou de son remplaçant, **Mme Nathalie POIRIER-AUTHEBON** est désignée pour prendre, en cas d'urgence et sous l'autorité du préfet, les mesures de maintien de l'ordre :

- sur l'emprise de l'ensemble des terrains et installations constituant l'aéroport de Saint-Denis-Gillot, tels que définis dans l'arrêté n° 2247 du 14 novembre 2016 modifié;
- sur la plate-forme aéroportuaire de Saint-Pierre Pierrefonds.

**ARTICLE 4** : Délégation de signature est accordée à **Mme Nathalie POIRIER-AUTHEBON**, à l'effet de délivrer, de refuser ou de procéder au retrait de l'habilitation mentionnée à l'article R213-3 du code de l'aviation civile.

**ARTICLE 5** : **Mme Nathalie POIRIER-AUTHEBON** est autorisée à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit elle-même délégation par le présent arrêté. Elle informe le préfet de cette décision qui doit être publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

**ARTICLE 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Nathalie POIRIER-AUTHEBON**, délégation de signature est donnée à **M. Serge FAUSTIN**, directeur départemental adjoint de la police aux frontières.

**ARTICLE 7** : L'arrêté n° 1918 du 3 octobre 2018 est abrogé.

**ARTICLE 8**: Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, la directrice de cabinet du préfet et la directrice départementale de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et entrera en vigueur immédiatement.

  
Le Préfet  


*Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa publication.*